

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.741 du 4 février 2004

A.76.502/VIII-661

En cause : **FOULON** André,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1997 par André FOULON qui demande l'annulation de :

1. la décision prise par l'administration de l'enseignement artistique le 24 septembre 1997 de limiter à 4/6^{èmes} sa fonction de professeur au Conservatoire royal de musique de Mons exercée en cumul avec la fonction de directeur de l'Académie de musique de Mons;
2. la circulaire ministérielle n° 97.20 émise par la partie adverse le 22 août 1997;
3. la circulaire n° 97.21.G émise par la partie adverse le 12 septembre 1997 et signée par le directeur général adjoint SCHMIDT;

Vu l'arrêt n° 116.750 du 7 mars 2003 rejetant la requête dirigée contre la décision du 24 septembre 1997 et rouvrant les débats pour le surplus;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 août 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 novembre 2003, date à laquelle l'affaire a été remise au 19 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LETELLIER, loco Me BALATE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me KRENC, loco Me DEHIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 116.750 du 7 mars 2003 qui rejette le recours en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué et rouvre les débats en ce qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant que par l'arrêt n° 121.207 du 2 juillet 2003, le Conseil d'Etat a déjà jugé que "les circulaires des 22 août et 12 septembre 1997 ne modifient pas l'ordonnancement juridique et n'ont d'autre objet que d'informer les personnes et autorités intéressées des modifications qu'un projet de décret en cours de préparation était appelé à apporter aux dispositions législatives et réglementaires relatives au statut administratif ou pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement artistique; qu'elles ne font pas grief"; qu'il s'ensuit que le recours est également irrecevable en ses deuxième et troisième objets,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.